

Projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental**

Exposé des motifs et commentaire des articles

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal permettent aux candidats ayant entamé le dernier semestre de leurs études universitaires, retenus aux termes de l'article 1^{er}, points 1 à 3, de se présenter à la session du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental de l'année en cours, sans toutefois disposer du diplôme ou d'une attestation de réussite de leurs études.

Cependant, et selon les dispositions prévues à l'article 5 du présent projet, en vue de l'établissement du classement des candidats et de leur admission au stage, le jury considère uniquement les candidats ayant remis leur diplôme d'instituteur, tel que mentionné à l'article 1^{er}, points 1 à 3, ou, à défaut, une attestation de réussite de leur formation au président du jury, à une date fixée par le ministre. Les candidats n'ayant pas présenté leur diplôme ou leur attestation de réussite au président du jury à cette date, ne sont pas pris en considération pour l'établissement du classement et doivent se présenter à une session ultérieure du concours.

Cette pratique avait été introduite par le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, mais n'avait pas été reprise dans le règlement grand-ducal actuel de 2015, en raison des situations mal vécues des candidats qui ne pouvaient être classés, faute de diplôme et, afin de respecter un certain parallélisme avec les modalités d'admission au concours de recrutement de l'enseignement secondaire et de la fonction publique lors de la réforme de 2015.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal actuel en 2015, le concours est organisé de telle sorte que les candidats doivent disposer du diplôme ou d'une attestation de réussite afférente avant le début du concours ; en conséquence l'organisation de celui-ci était décalée de la mi-juin à début juillet.

Or, force est de constater, qu'à l'heure actuelle, il ne peut être garanti que tout candidat qualifié à participer au concours puisse y participer, faute d'attestation de réussite au moment du déroulement des épreuves. Le fait de revenir à cette pratique de 2009 permettra ainsi à un maximum de candidats de se présenter au concours et de compléter leur dossier avant les délibérations du jury afin de pouvoir être pris en considération pour le classement.

La durée de validité du concours, qui ne sort ses effets que pour la promotion de l'année en cours, ne s'en trouvera pas touchée.

Finalement, à l'heure actuelle, seuls les candidats ayant réussi la première année d'une formation menant à un Bachelor en sciences de l'éducation peuvent s'inscrire aux sessions

respectives des épreuves préliminaires. Afin de donner aux candidats un maximum d'occasions pour se présenter auxdites épreuves et de rattraper, le cas échéant, leurs déficiences langagières, il est proposé que tout candidat inscrit à une formation en sciences de l'éducation puisse désormais participer à ces épreuves.

Projet de règlement grand-ducal du ** modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1^{er}. Est admissible aux épreuves du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, à condition d'avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours définies à l'article 2 :

- 1° le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg ;
- 2° le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 3° le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 4° le détenteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent et admis à la réserve de suppléants prévus à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 5° les candidats ayant débuté le dernier semestre des études menant à l'obtention d'un des diplômes visés aux points 1 à 3 ».

Art. 2. L'article 6 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. Peuvent s'inscrire aux sessions respectives :

- 1° les candidats détenteurs d'un des diplômes énumérés à l'article 1^{er}, points 1 à 3, et les candidats inscrits à une formation menant à un de ces diplômes ;
- 2° les candidats prévus à l'article 1^{er}, point 4.

Les demandes de participation sont faites moyennant un formulaire dont la forme est arrêtée par le ministre. Les dates des épreuves et les délais dans lesquels les demandes de participation doivent parvenir au ministre sont publiés sur le site internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, désigné ci-après par "ministère" ».

Art. 3. L'article 11 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 11.** Au cours de chaque année scolaire, le ministre organise une session du concours.

Les demandes d'admission sont faites moyennant un formulaire dont la forme est arrêtée par le ministre. La date des épreuves et le délai dans lequel les demandes d'admission au concours doivent parvenir au ministre sont publiés sur le site internet du ministère. ».

Art. 4. À l'article 12 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° Aux alinéas 2 à 4, les mots « briguant ou » sont insérés entre les mots « candidats » et « disposant » ;

2° L'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les candidats visés par l'article 1^{er}, point 4, se présentent aux épreuves de l'option correspondant à leur formation conformément à l'article 20*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. ».

Art. 5. À l'article 16 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Pour l'établissement du classement, le jury ne considère que

1° les candidats visés à l'article 1^{er}, points 1 à 3 ;

2° les candidats visés à l'article 1^{er}, point 4, ayant remis leur certificat de formation pédagogique prévu à l'article 20*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

3° les candidats visés à l'article 1^{er}, point 5, ayant remis leur diplôme d'instituteur, tel que mentionné à l'article 1^{er}, points 1 à 3, ou, à défaut, une attestation de réussite de leur formation.

Le ministre fixe la date limite à laquelle les candidats sont tenus de compléter leur demande, à défaut, ils doivent se présenter à une nouvelle session du concours. ».

2° À l'ancien alinéa 2, nouvel alinéa 3, les mots « À l'issue du concours, il est établi » sont remplacés par ceux de « Le jury établit ».

Art. 6. L'article 17 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Le président du jury communique, à chaque candidat pris en considération pour le classement, les résultats obtenus aux épreuves du concours. ».

Art. 7. Notre ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Texte coordonné du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental,

(Mém. A – 261 du 29 décembre 2015, p. 6273)

modifié par

Règlement grand-ducal du 22 mars 2017 (Mém. A – 380 du 6 avril 2017)

Règlement grand-ducal du 22 juin 2018 (Mém. A – 519 du 26 juin 2018)

Texte coordonné au 26 juin 2018

Version applicable à partir du 30 juin 2018

Chapitre 1^{er} - Les critères d'admissibilité au concours.

*(Règl. g. - d. du **)*

(Règl. g. - d. du 22 juin 2018)

« Art. 1^{er}. »

~~(1) Est admissible aux épreuves du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, à condition d'avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours définies à l'article 2, le candidat remplissant les conditions prévues à l'article 6, alinéa 1^{er}, points 1 à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.~~

~~(2) Est admissible aux épreuves du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, à condition d'avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours définies à l'article 2 de la loi précitée du 6 février 2009, le candidat remplissant les conditions prévues à l'article 6, alinéa 1^{er}, point 4, de la loi précitée du 6 février 2009 et dont la recevabilité de son diplôme a été retenue par la commission de recrutement prévue à l'article 19 bis de la loi précitée du 6 février 2009.~~

Art. 1^{er}.

Est admissible aux épreuves du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, à condition d'avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours définies à l'article 2 :

- 1° le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg ;
- 2° le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 3° le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 4° le détenteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelier en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent et admis à la réserve de suppléants prévus à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 5° les candidats ayant débuté le dernier semestre des études menant à l'obtention d'un des diplômes visés aux points 1° à 3°.

Chapitre 2 - Les épreuves préliminaires au concours.

Section 1^{ère} - Généralités.

Art. 2.

Les épreuves préliminaires, auxquelles les candidats doivent se présenter et réussir préalablement aux épreuves du concours, visent à vérifier les connaissances dans les trois langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Ces épreuves ne donnent pas lieu à un classement.

Art. 3.

Les épreuves de langues visent à vérifier si les candidats ont acquis les compétences requises pour enseigner dans les domaines de développement et d'apprentissage de l'école fondamentale luxembourgeoise en employant les langues respectives. Elles comportent, chaque fois, une épreuve écrite et une épreuve orale « évaluées séparément »¹.

Pour chaque épreuve de langues réussie, une attestation est délivrée aux candidats.

Section 2 - L'organisation des épreuves préliminaires.

Art. 4.

Au cours de chaque année scolaire, deux sessions peuvent être organisées dont les dates sont fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Art. 5.

Il est institué un jury appelé à procéder aux opérations des épreuves préliminaires.

Le jury est composé de quinze membres effectifs au moins et de trois membres suppléants « au moins »¹, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Le jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations des épreuves, les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves de langues.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Les candidats sont informés des modalités et programmes des épreuves.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

(Règl. g. - d. du 22 mars 2017)

«Les membres du jury ont droit, par candidat et par épreuve, à une indemnité forfaitaire fixée à 2,11 euros correspondant au nombre 100 de l'indice pondéré au coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.»

(Règl. g. - d. du **)

Art. 6.

~~Les candidats détenteurs d'un des diplômes énumérés « aux points 1 à 3 »¹ à l'article 6 « , alinéa 1^{er}, »¹ de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et les candidats qui ont réussi la première année d'une formation menant à un de ces diplômes peuvent s'inscrire aux sessions respectives.~~

~~(Règl. g. - d. du 22 mars 2017)~~

~~« Les candidats visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, point 4, de la même loi peuvent s'inscrire aux sessions respectives, dès leur admission à la réserve de suppléants, telle que définie par l'article 16, alinéa 1^{er}, point 2, lettre c) de la loi précitée du 6 février 2009. »~~

~~Les dates des épreuves et les délais dans lesquels les demandes de participation doivent parvenir au ministre sont publiés sur le site internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, désigné ci-après par « ministère ».~~

Art. 6.

Peuvent s'inscrire aux sessions respectives :

- 1° les candidats détenteurs d'un des diplômes énumérés à l'article 1^{er}, points 1° à 3°, et les candidats inscrits à une formation menant à un de ces diplômes ;
- 2° les candidats prévus à l'article 1^{er}, point 4°.

Les demandes de participation sont faites moyennant un formulaire dont la forme est arrêtée par le ministre. Les dates des épreuves et les délais dans lesquels les demandes de participation doivent parvenir au ministre sont publiés sur le site internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, désigné ci-après par « ministère ».

Section 3 - Le déroulement des épreuves préliminaires.

Art. 7.

Toute épreuve écrite est évaluée par deux membres du jury au moins. Les épreuves orales ne peuvent avoir lieu qu'en présence de trois membres du jury au moins.

Chaque épreuve est cotée sur vingt points. Une note inférieure à dix points est considérée comme note insuffisante.

Les candidats qui échouent dans une des épreuves de langues, orale ou écrite, doivent refaire « l'épreuve orale ou écrite »¹ de cette langue lors d'une session ultérieure.

Art. 8.

Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

Les candidats fautifs sont exclus des épreuves préliminaires. Ils peuvent se présenter une nouvelle fois lors d'une session ultérieure. Le nombre des participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

Art. 9.

Le candidat pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être dispensé des épreuves de luxembourgeois.

Chapitre 3 - Les épreuves du concours.

Section 1^{ère} - L'organisation du concours.

Art. 10.

Les épreuves du concours comportent:

1. « Pour l'option C1 : »² une épreuve écrite sur la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage « du cycle 1 »¹ de l'enseignement fondamental. Cette épreuve est à documents ouverts. Les candidats peuvent choisir de rédiger l'épreuve en langue allemande ou en langue française, indépendamment de la langue dans laquelle la ou les questions sont posées.

(Règl. g. - d. du 22 juin 2018)

- « 1bis. Pour l'option C2-C4 : une épreuve écrite sur la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'appren- tissage des cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental. Cette épreuve est à documents ouverts. Les candidats peuvent choisir de rédiger l'épreuve en langue allemande ou en langue française, indépendamment de la langue dans laquelle la ou les questions sont posées. »
2. une épreuve écrite portant sur la culture luxembourgeoise. Les candidats peuvent choisir de rédiger l'épreuve en langue allemande ou en langue française, indépendamment de la langue dans laquelle la ou les questions sont posées.

(Règl. g. - d. du **)

Art. 11.

~~Il y a chaque année une session du concours.~~

~~Le ministre fixe la date du concours, ainsi que le délai dans lequel les demandes d'admission au concours, appuyées des pièces et documents requis, doivent lui parvenir.~~

~~La date et les délais sont publiés sur le site internet du ministère.~~

Art. 11.

~~Au cours de chaque année scolaire, le ministre organise une session du concours.~~

~~Les demandes d'admission sont faites moyennant un formulaire dont la forme est arrêtée par le ministre. La date des épreuves et le délai dans lequel les demandes d'admission au concours doivent parvenir au ministre sont publiés sur le site internet du ministère.~~

Art. 12.

L'admission au concours est prononcée par le ministre.

(Règl. g. - d. du 22 juin 2018)

(Règl. g. - d. du **)

« Les candidats brigant ou disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'option C1.

Les candidats brigant ou disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'option C2 - C4.

Les candidats brigant ou disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

~~Les candidats visés par l'article 6, alinéa 1^{er}, point 4, de la loi précitée du 6 février 2009 se présentent aux épreuves de l'option correspondant à leur formation conformément à l'article 20bis de cette loi. Les candidats visés par l'article 1^{er}, point 4, se présentent aux épreuves de l'option correspondant à leur formation conformément à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental~~

L'épreuve visée à l'article 10, point 2 est commune aux options C1 et C2 - C4. »

Art. 13.

Il est institué un jury appelé à procéder aux opérations du concours.

Le jury est composé de quinze membres effectifs au moins et de trois membres suppléants « au moins »¹, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Le jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations du concours, les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Les candidats sont informés des modalités et programmes des épreuves ainsi que des documents autorisés aux épreuves du concours.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

(Règl. g. - d. du 22 mars 2017)

«Les membres du jury ont droit, par candidat et par copie corrigée, à une indemnité forfaitaire fixée à 2,11 euros

correspondant au nombre 100 de l'indice pondéré au coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.»

Section 2 - Le déroulement du concours.

Art. 14.

Chaque épreuve est évaluée par deux membres du jury au moins et est cotée sur vingt points.

Art. 15.

Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

Les candidats fautifs sont exclus du concours. Cette exclusion équivaut à un échec. Ils peuvent se présenter une nouvelle fois lors d'une session ultérieure. Le nombre des participations aux épreuves du concours n'est pas limité.

Chapitre 4 - Le classement des candidats au concours.

Art. 16.

(Règl. g. - d. du 22 juin 2018)

« Le candidat ayant participé aux épreuves des deux options fait parvenir, par formulaire arrêté par le ministre, son choix quant à l'option préférée. Le ministre fixe le délai pour exprimer ce choix. Le délai se situe avant l'établissement des classements par les jurys. Le choix du candidat est irrévocable.

(Règl. g. - d. du **)

Pour l'établissement du classement, le jury ne considère que

1° les candidats visés à l'article 1^{er}, points 1 à 3 ;

2° les candidats visés à l'article 1^{er}, point 4°, ayant remis leur certificat de formation pédagogique prévu à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

3° les candidats visés à l'article 1^{er}, point 5°, ayant remis leur diplôme d'instituteur, tel que mentionné à l'article 1^{er}, points 1° à 3°, ou, à défaut, une attestation de réussite de leur formation.

Le ministre fixe la date limite à laquelle les candidats sont tenus de compléter leur demande, à défaut ils doivent se présenter à une nouvelle session du concours.

À l'issue du concours, il est établi, Le jury établit par ordre de mérite, un classement séparé pour tous les candidats de l'option C1 et un classement séparé pour tous les candidats de l'option C2 - C4.

En cas de classement en rang utile dans chacune des deux options, le choix préalablement exprimé du candidat conditionne le classement dans lequel figure le candidat. »

En cas d'égalité des points totalisés par plusieurs candidats, ceux-ci sont départagés d'après les notes obtenues aux épreuves prises individuellement, ceci dans l'ordre de leur énumération à l'article 10. En cas de nouvelle égalité, ces candidats seront départagés par tirage au sort.

Le classement en rang utile des candidats, conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, vaut pour l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur l'année scolaire subséquente au concours « et permet le choix d'un poste correspondant à son classement »¹.

(Règl. g. - d. du **)

Art. 17.

Le président du jury communique à chaque candidat qui a pris part aux épreuves les résultats obtenus.

Art. 17.

Le président du jury communique, à chaque candidat pris en considération pour le classement, les résultats obtenus aux épreuves du concours

Art. 18.

À la clôture des opérations, le président du jury remet au ministre un rapport sur la session. Ce rapport contient le classement, les noms des candidats admissibles au stage préparant à la fonction d'instituteur, les notes obtenues par les candidats dans les différentes épreuves et les questionnaires.

Chapitre 5 - Dispositions transitoires et finales.

Art. 19.

(1) Par dérogation à l'article 1^{er}, sont admissibles au concours, les détenteurs des certificats et diplômes énumérés à l'article 46, points 1 à 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. L'admission au concours est soumise aux conditions et restrictions établies par le même article 46.

(2) Par dérogation à l'article 6, peuvent s'inscrire aux sessions respectives des épreuves préliminaires du concours, les détenteurs des certificats et diplômes énumérés à l'article 46, points 1 à 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sous réserve de l'application des restrictions fixées par le même article 46. Les dispositions de l'article 9 leur sont applicables.

(Règl. g. - d. du 22 juin 2018)

« Art. 20.

Les candidats visés à l'article 19, paragraphe 1^{er}, ne peuvent accéder au stage préparant à la fonction d'instituteur que pour un poste soit du premier cycle, soit des deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental. Leur classement en rang utile à l'issue du concours ne vaut que pour l'accès au stage pour un poste d'instituteur correspondant à leur qualification. »

Art. 21.

Est dispensé des épreuves préliminaires de langues, le candidat qui a réussi les épreuves en question ou qui en a été dispensé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 22.

Le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est abrogé.

Art. 23.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.